

## **ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REPRÉSENTANT DE PROXIMITÉ AU SEIN DE LA SAFER PACA**

Entre

La SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur, société anonyme au capital de 2 264 526€, Route de la Durance, CS 20017 - 04107 MANOSQUE cedex (Siret 707 350 112 00017, Code APE 4299Z, Convention Collective du personnel des SAFER référence 7515) représentée par son Directeur Général Délégué en exercice, [REDACTED],

d'une part,

Et

L'organisation syndicale CFDT, représentée par [REDACTED] en qualité de Délégué Syndical

d'autre part.

### **AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Les élections professionnelles de mise en place du Comité Social et Économique du 3 avril 2018 ont permis à cinq des Directions départementales et au siège de la SAFER d'avoir au moins un représentant élu au sein de l'instance pour le mandat allant d'avril 2018 à janvier 2022. La Direction départementale 06 fait toutefois exception à cette représentativité pour le mandat précité.

Constatant l'absence de salarié élu de la Direction départementale des Alpes-Maritimes, les membres du CSE nouvellement élus et la Direction ont décidé, lors des réunions plénières du 25 mai 2018 et du 13 juillet 2018, de mettre en place un représentant de proximité, assurant ainsi la continuité d'un relais local du CSE au sein de ce département.

Le présent accord est conclu conformément à l'article L 2313-2 du Code du Travail, issu de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017. Il a été examiné et validé par les membres du CSE lors de la réunion plénière du 10 septembre 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I : NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ**

Le présent accord est conclu pour la mise en place d'un représentant de proximité pour le département des Alpes-Maritimes et toute autre délégation départementale non représentée dans l'équipe élue.

## **ARTICLE II : MODALITÉS DE DÉSIGNATION**

L'équipe départementale des Alpes-Maritimes sera invitée à proposer un représentant volontaire pour assumer le rôle de représentant de proximité parmi les salariés de l'équipe départementale ayant une ancienneté de 18 mois minimum. En cas de concurrence de candidatures, les membres du CSE procéderont à un vote en réunion plénière afin de désigner la personne qui assumera cette mission.

Le représentant de proximité est désigné par le CSE pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du Comité.

En cas de cession de la mission avant le terme du mandat (démission du représentant de proximité de sa mission, mutation interne au sein d'une autre Direction départementale, etc), le CSE procède à une nouvelle désignation selon les mêmes modalités précitées et ce dès la date de départ effectif de la DDS.

## **ARTICLE III : ATTRIBUTIONS DU REPRÉSENTANT DE PROXIMITÉ**

Relais local du CSE au niveau de la Direction départementale des Alpes-Maritimes, le représentant de proximité possède des attributions dans les domaines suivants :

- Santé, sécurité et conditions de travail
- Prévention des situations de harcèlement
- Identification des charges de travail excessives
- Préconisation des améliorations dans l'organisation du travail de la Direction départementale
- Recommandation des actions de nature à améliorer la qualité de vie au travail
- Amélioration de la communication interne
- Reconnaissance au travail

Le représentant de proximité bénéficiera du statut de salarié protégé au même titre et dans les mêmes conditions que celles des membres élus du CSE.

## **ARTICLE IV : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Le représentant de proximité est convié à toutes les réunions plénières du CSE. Il participe aux débats et donne son avis, mais il ne prend pas part au vote des délibérations.

Le temps passé en réunion sur convocation de l'employeur ne s'impute pas sur son crédit d'heures. Il en est de même pour le temps de trajet nécessaire pour s'y rendre.

Les frais de déplacement liés à la participation aux réunions plénières du Comité sont pris en charge par la SAFER.

Le représentant de proximité dispose de 8 heures de délégation par mois. Lorsqu'il envisage de les utiliser, il en informe la Direction 5 jours au préalable, et cette dernière a alors 48 heures pour en accuser réception.

## **ARTICLE V : DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour la durée du mandat du CSE.

## **ARTICLE VI : LITIGES**

En cas de litige le Tribunal compétent sera celui du ressort du siège de la SAFER à Manosque.

Fait à Manosque, le 9 novembre 2018 en quatre exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties signataires et deux pour les besoins de publicité de l'accord.

Un exemplaire original en format .docx sur lequel sera supprimée toute mention de noms, prénoms, paraphes ou signatures de personnes physiques sera par ailleurs transmis à la DIRECCTE par voie dématérialisée via la plateforme TéléAccords, conformément à l'article 16 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

**Pour la CFDT**

████████████████████  
Délégué syndical

**Pour la SAFER PACA**

████████████████████  
Directeur Général Délégué